

# Pas de nouvelle convention fiscale entre la France et la Suisse



© 2023 Les Echos Publishing

En principe, le patrimoine d'un défunt est soumis à la fiscalité du lieu de son domicile fiscal. Mais lorsqu'il possède des biens dans un autre pays, ses héritiers peuvent être confrontés à la question de la double imposition au titre des droits de succession. Afin d'éviter ce phénomène de double imposition, la France a conclu des conventions fiscales bilatérales avec de nombreux États. Ces conventions permettant notamment de déterminer la manière dont seront imposés les biens.

À ce titre, dans le cadre de discussions parlementaires, un député a interpellé les pouvoirs publics sur le fait que certains Français, qui vivent en France et héritent d'un proche résidant en Suisse et possédant des biens meubles ou immeubles en France, doivent faire face à une double imposition. Une situation qui résulte de la dénonciation, en 2014, par la France de la convention fiscale entre la République française et la Confédération suisse, qui avait été signée le 31 décembre 1953. Ce parlementaire a souhaité savoir si la France avait l'intention d'établir une nouvelle convention entre les deux pays.

En réponse, le ministre de l'Économie et des Finances a souligné que cette convention était incompatible avec la bonne

application de la législation française actuelle en matière de droits de succession car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. S'agissant de successions « internationales » relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à les imposer au profit d'un autre État. La dénonciation de la convention a été publiée le 24 décembre 2014 et a donc cessé de produire ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015. C'est donc désormais la législation française qui s'applique intégralement.

Enfin, le ministre précise que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (au nombre de 33). Ceux-ci sont généralement anciens car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a, par conséquent, rien d'exceptionnel.

[Rép. min. n° 2235, JOAN du 7 février 2023](#)

© 2022 Les Echos Publishing